

Ordonnance sur la protection des végétaux (OPV)

Modification du 28 octobre 2015

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 49, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand), let. c, phrase introductive et al. 2

¹ Sont réputés frais reconnus les dépenses énumérées ci-dessous, engagées pour des mesures prises en vertu des art. 41 ou 42, y compris les dépenses résultant des mesures prises contre les nouveaux organismes nuisibles particulièrement dangereux visés à l'art. 52, al. 6:

c. indemnisations des propriétaires, pour autant:

² En ce qui concerne l'indemnisation du personnel auxiliaire et des spécialistes, le taux horaire de 38 francs s'applique aux frais reconnus.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 916.20

